



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-55 du 17/05/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.....	3
Direction Générale AP-HM.....	3
Direction Générale AP-HM.....	3
Décision n° 2010109-21 du 19/04/2010 Décision d'émettre dans le cadre de l'emprunt obligataire groupe 20103	3
DDTM.....	5
Service urbanisme.....	5
ADS.....	5
Arrêté n° 2010130-7 du 10/05/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	5
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A	5
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE BARAPOMPIERS À CRÉER, DESSERTE BT TJ SCI	5
POMPIERS, RESTRUCTURATION RÉSEAUX BT 13013 MARSEILLE	5
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	9
DCLCV.....	9
Bureau de l'Environnement.....	9
Arrêté n° 2010118-10 du 28/04/2010 Arrete prescrivant l'elaboration du PPRT pour les depots d'explosifs et de	9
detonateurs du Groupement d'Interet Economique NITRO-BICKFORD a CABRIES	9
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	15
Mission coordination	15
Arrêté n° 2010137-2 du 17/05/2010 portant délégation de signature à titre temporaire à Madame Marie-	15
Françoise LECAILLON directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône	15
.....	15
DRHMPI.....	18
Personnel	18
Arrêté n° 2010132-5 du 12/05/2010 portant désignation des organisations syndicales appelées à être représentées	18
au comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le nombre de sièges	18
auxquelles elles ont droit.	18
DAG.....	21
Police Administrative.....	21
Arrêté n° 2010130-8 du 10/05/2010 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police	21
municipale de la commune de TARASCON.....	21
Arrêté n° 2010130-9 du 10/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la	23
commune de TARASCON.....	23
Arrêté n° 2010137-1 du 17/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la	25
commune de NOVES.....	25
Avis et Communiqué	27
Autre n° 201048-10 du 17/02/2010 Domaine - Convention d'Utilisation n° 013-2010-0006 du 17 février 201027	27



DECISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPE 2010

Objet : Emission par l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille de 400 obligations pour un montant de 20.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu le mandat signé le 9 février 2010 avec les banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur décide :

ARTICLE 1^{er} : que l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité, à hauteur d'une quote-part de 20.000.000 d'euros, co-arrangée par les banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, et cotée sur Euronext Paris, dont les principales autres caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation :	Euronext Paris
Montant total :	167.000.000 d'euros
Durée :	10 ans
Amortissement :	A terme, en totalité au pair
Taux d'intérêt :	3,625%
Date de règlement :	29 avril 2010
1 ^{ère} date de paiement d'intérêt :	29 avril 2011
Frais financiers payables annuellement :	28.390 euros
Commission forfaitaire :	0,17%
Frais :	283.900 euros ;

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

ARTICLE 2 : de conclure et, en conséquence, signer le prospectus et les contrats afférents à ladite émission obligataire (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier) avec les banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, dont les projets sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2010.

Marseille, le 19 avril 2010

Jean-Michel BUDET
Directeur Général Adjoint
dûment autorisé



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE BARAPOMPIERS À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU TJ SCI POMPIERS ET RESTRUCTURATION DES RÉSEAUX SOUTERRAINS BT VENDÉMIAIRE – BARA – MIÈGE – 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 046983

ARRETE N°

N° CDEE 10017

Du 10 mai 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 16 février 2010 et présenté le 22 février 2010 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 2 avril 2010 et par conférence inter services activée initialement du 6 avril 2010 au 6 mai 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 02/04/2010

M. le Directeur – SEM le 03/05/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d' alimentation HTA souterraine du poste BARAPOMPIERS à créer avec desserte BT souterraine du TJ SCI Pompiers et restructuration des réseaux souterrains BT Vendémiaire – BARA – Miège 13ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°046983 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°100017, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 03/05/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – CUMPM

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile

30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
- ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 28 Avril 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

n° 493-2009-PPRT/1

**Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour les dépôts d'explosifs et de détonateurs du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
NITRO-BICKFORD situé sur la commune de CABRIES**

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
- OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.00 - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement NITRO-BICKFORD, implanté sur le territoire de la commune de CABRIES,

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2005 A en date du 4 mai 2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement NITRO-BICKFORD à CABRIES,

VU l'arrêté préfectoral n° 309-2009 A en date du 23 novembre 2009 renouvelant le CLIC susvisé,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 décembre 2009,

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 20 janvier 2010,

VU la lettre adressée à la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix en date du 15 février 2010,

VU la lettre adressée au maire des Pennes-Mirabeau en date du 15 février 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de Cabriès en date du 17 mars 2010,

CONSIDERANT que l'établissement NITRO-BICKFORD appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de CABRIES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 18 février 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU, membre de la Communauté du Pays d'Aix,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement NITRO-BICKFORD, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, de la Direction de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

1. La concertation début dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU.

Une réunion publique d'information est organisée sur les communes de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU ou à la préfecture des Bouches du Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône, (sur place ou site internet)
- dans les mairies de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) NITRO-BICKFORD

Adresse du siège social : Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD
21, rue Vernet
75008 Paris

Adresse de l'établissement : Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD
Quartier La Guérine
Vallon de Baume Baragne CD 60a
13480 CABRIES

- Le Directeur Général du (G I E) NITRO-BICKFORD ou son représentant ;
- Le maire de la commune de CABRIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune des PENNES-MIRABEAU ou son représentant ;
- La présidente de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège riverains et/ou collège salariés) ;
- Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des Routes) ;
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional du réseau Ferré France ou son représentant.

5.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU et au siège de l'intercommunalité de la Communauté du Pays d'Aix concerné par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU, dans leur journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2010 / 55 -- Page 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix
 - Le Maire de Cabriès,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

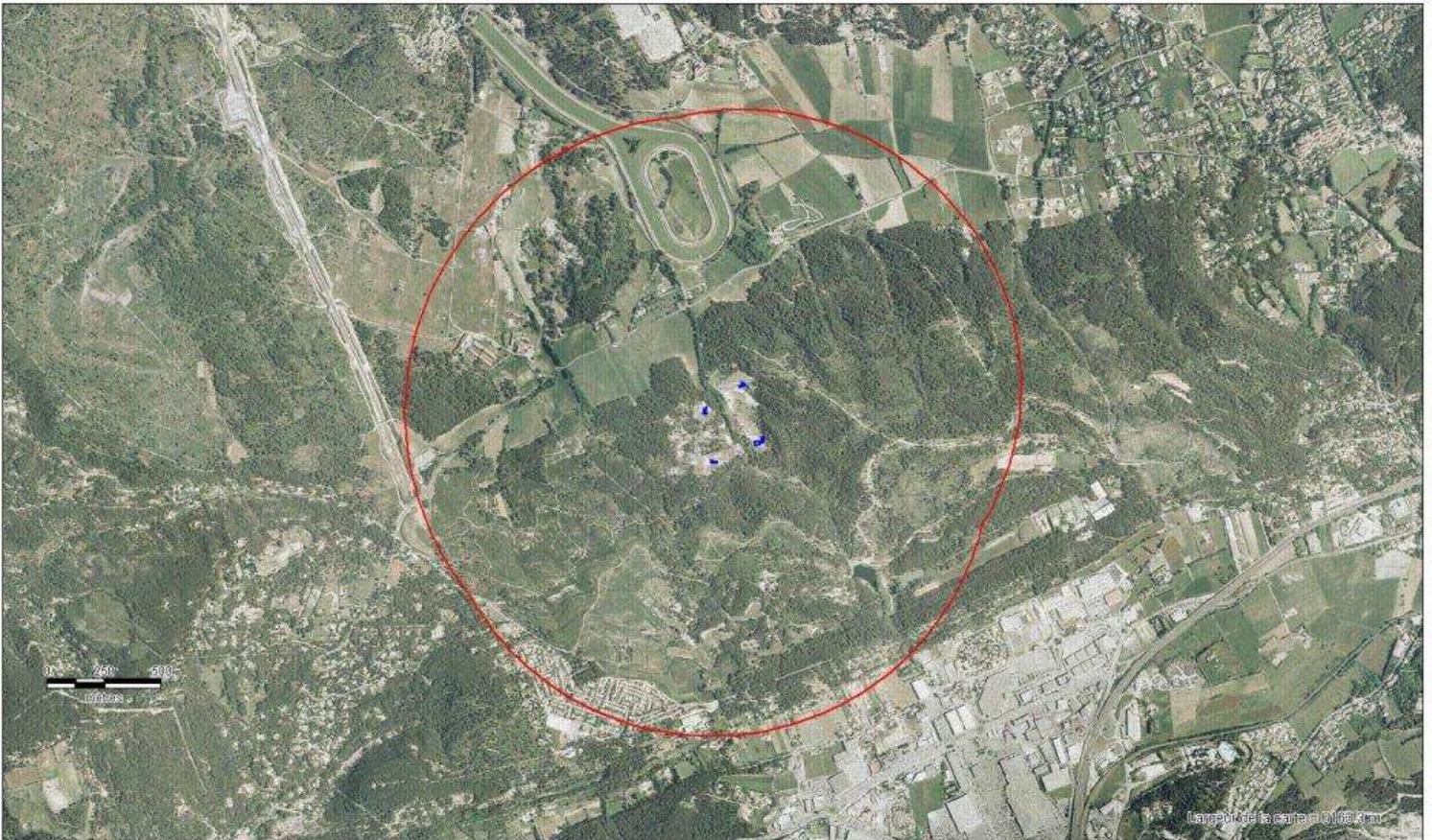
- **Marseille le 28 Avril 2010**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ :
- **Jean-Paul CELET**



PPRT de CABRIES (NITROBICKFORD)
Périmètre d'étude



Sources: EDD NITROBICKFORD - IGN BD ORTHO
Dossier: Recup_APCSigne_20091110_1
Rédaction/Édition: GC/RE - 10/11/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

**Arrêté du 17 mai 2010 portant délégation de signature à titre temporaire à
Madame Marie-Françoise LECAILLON directeur départemental interministériel de la
cohésion sociale des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2213-22 et R. 2213-53 ;

Vu la loi n°61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n°94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés modifiée ;

Vu le décret n°62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n°61-1439 du 26 décembre 1961 modifié, et notamment ses articles 41 et 41-1 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 pris pour application des articles 6, 7 et 9 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 nommant madame Josiane REGIS directrice départementale adjointe de la Cohésion sociale dans les Bouches-du-Rhône,

Vu les circulaires du 14 mai 1982 du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés et du 12 mars 1998 du préfet délégué aux rapatriés ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles modifiée ;

Considérant que le transfert des aides aux rapatriés à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ne pourra intervenir qu'à la fin du premier semestre 2010 et qu'il convient d'en assurer la gestion à titre transitoire pour éviter toute interruption de service public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à la gestion des aides aux rapatriés.

Article 2 : La compétence visée à l'article 1 est attribuée à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2010.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer :

- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article R.2213-53 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : La délégation de signature visée à l'article 3 est attribuée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériels de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, pour l'année 2010.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, les délégations de signature qui lui sont conférées aux articles 1 et 3 seront exercées par Mme Josiane REGIS, directrice adjointe.

Article 6 : L'arrêté n° 201097-5 du 7 avril 2010 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mai 2010
Le Préfet,

signé

Michel SAPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**
Réf : n°13/231

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES APPELEES A
ÊTRE REPRESENTEES AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ET LE NOMBRE DE SIEGES AUXQUELLES
ELLES ONT DROIT**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
- Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1983 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/155 du 15 mars 2010 fixant le nombre des membres du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

- Article 1** : L'arrêté préfectoral n°18 du 19 janvier 2007 portant composition du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône est abrogé.
- Article 2** : Les organisations syndicales de fonctionnaires énumérées ci-après sont habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité :
- FO
 - SAPACMI
 - CGT
 - CFDT
- Article 3** : Les sièges, dont le nombre a été déterminé par arrêté susvisé, sont répartis entre les organisations syndicales susmentionnées comme suit :
- FO: cinq sièges de titulaires et cinq sièges de suppléants
 - SAPACMI: un siège de titulaire et un siège de suppléant
 - CGT: un siège de titulaire et un siège de suppléant
 - CFDT: un siège de titulaire et un siège de suppléant
- Article 4** : Les organisations syndicales communiquent au préfet, dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, le nom de leurs représentants au comité technique paritaire, dans le respect des dispositions des articles 8 et 9-3^{ème} alinéa du décret n°82-452 du 28 mai 1982.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mai 2010

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de TARASCON

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

Considérant la demande du maire de Tarascon en date du 16 mars 2010 portant sur la création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Tarascon une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire et son suppléant peuvent être assistés d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur titulaire, le suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Tarascon. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Tarascon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de TARASCON

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarascon ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Tarascon ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Magali GIRINO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Tarascon, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Erick EUGENE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Tarascon, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...
- 2 -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Tarascon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NOVES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Noves ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Noves ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain BELTRANDO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Noves, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Cécile GANDOLFO, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Noves, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...
- 2 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Noves est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Noves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 17 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0006 du 17 février 2010

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches du Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à MARSEILLE (13008) – 183, avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R18 du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en date du 23 mai 2008, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – Trésorerie Générale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Trésorerie Générale des Bouches du Rhône -représentée par M. GATIN Patrick, Trésorier-Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Trésorier-Payeur Général des Bouches du Rhône, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, dont les bureaux sont à Marseille (13008) - 183, avenue du Prado, ci-après dénommée **l'utilisateur**, assisté de M. PUIGMAL Patrick, Receveur des Finances de l'arrondissement d'Arles, dont les bureaux sont situés 3 Avenue Victor Hugo – Les Jardins des Alyscamps – 13200 ARLES

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ARLES (13200) – 3 Avenue Victor Hugo – Les Jardins des Alyscamps.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Recette des Finances d'Arles et la Trésorerie du Pays d'Arles, aux fins de :

- Mission Recette des Finances d'Arles : Recouvrement de l'impôt – Secteur public local – Affaires générales – Comptabilité - Caisse des Dépôts et Consignations – Dépôts de fonds Trésor
- Mission Trésorerie Pays d'Arles : Recouvrement de l'impôt

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ARLES (13200) – 3 Avenue Victor Hugo – Les Jardins des Alyscamps, d'une superficie totale de 795 m², cadastré : parcelle AV 74 Lots 20, 91 et 503, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf : extrait de plan cadastral et plan des locaux ci-joints).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

- **Ratio d'occupation**

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
597	34	164	795	14

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	dont effectifs administratifs	dont effectifs techniques ou autre	Effectifs en ETPT	Nombre de postes de travail effectivement occupés
27	26	1	25,3	25

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 31,8 m2 par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

- **Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

- Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m²/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 25 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 19 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 89 280 €, soit un loyer trimestriel de 22 320 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

- **Révision du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

- **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai

d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 février 2010

Le représentant du service utilisateur, Le représentant de l'Administration
chargée des Domaines,

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration
Le Chef des Services du Trésor Public
Madame GUILLOUET Sylvie

Pour le Trésorier-Payeur Général
et par procuration
M. DEMASY Alain
Receveur des Finances

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. CELET Jean-Paul

Visa du contrôleur financier régional,

Madame PENELAUD Anne

